



KPMG inc.  
Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2311 / 1-866-930-4911  
Télécopieur (514) 840-2121  
Courriel : [reclamation@kpmg.ca](mailto:reclamation@kpmg.ca)  
[www.kpmg.ca](http://www.kpmg.ca)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
COUR No : 500-11-057549-194

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE : 9227-1584 QUÉBEC INC.  
9336-9262 QUÉBEC INC.**

*Débitrices*

**KPMG INC.**

*Contrôleur / Requérant*

**110302 CANADA INC.  
9325-7277 QUÉBEC INC.**

*Mises en cause*

## **AVIS AUX CRÉANCIERS**

---

Référence est faite à l'ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par la Cour le 21 mai 2020 (ci-après l'« **Ordonnance de Réclamations** ») et dont la copie (en anglais seulement) est disponible sur le site Internet du Contrôleur au lien suivant : [home.kpmg/ca/squarecandiac-fr](http://home.kpmg/ca/squarecandiac-fr)

Les termes en majuscule non définis autrement aux termes du présent document ont le sens attribué aux termes de l'Ordonnance de Réclamations.

Veillez prendre note que l'Ordonnance de Réclamations a été rendu en anglais et qu'en cas de contradiction entre le présent avis et l'Ordonnance de Réclamations, les dispositions de cette dernière prévaudront. Dans le cas où un créancier (« *Creditor* ») tel que défini dans l'Ordonnance de Réclamations, un « **Créancier** » aurait besoin d'une traduction non officielle de l'Ordonnance de Réclamations, veuillez communiquer avec le Contrôleur aux coordonnées ci-dessous.

Le 22 novembre 2019, une Ordonnance Initiale a été rendue en faveur des Débitrices conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C., 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée (ci-après la « **LACC** ») et KPMG inc. a été nommée à titre de Contrôleur.

Le 21 mai 2020, l'Ordonnance de Réclamations a été rendue. L'Ordonnance de Réclamations autorise notamment la tenue d'un processus dans le cadre duquel les Créanciers sont invités à faire valoir toute (i) réclamation (« *Claim* ») tel que défini dans l'Ordonnance de Réclamations, une « **Réclamation** » qu'ils pourraient avoir contre les Débitrices, (ii) toute Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs (« *Directors and Officers Claim* ») tel que défini dans l'Ordonnance de Réclamations) qu'ils pourraient avoir contre les dirigeants et administrateurs des Débitrices (« *Directors and Officers* ») tel que défini dans l'Ordonnance de Réclamations), en telle qualité, et (iii) toute Réclamation reliée à la restructuration qu'ils pourraient avoir contre les Débitrices (« *Restructuring Claim* ») tel que défini dans l'Ordonnance de Réclamations, une « **Réclamation reliée à la Restructuration** »).

Toute personne croyant détenir une Réclamation, doit déposer auprès du Contrôleur une preuve de réclamation (« *Proof of Claim* » tel que défini dans l'Ordonnance de Réclamations, une « **Preuve de Réclamation** »). Les Preuves de Réclamation doivent être reçues par le Contrôleur à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations (« *Claims Bar Date* » tel que défini dans l'Ordonnance de Réclamations, la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), soit à **17 h (heure de Montréal), le 18 juin 2020** ou, en ce qui concerne les Réclamations reliées à la Restructuration, au plus tard **(i) à 17 h (heure normale de l'Est) le 18 juin 2020** ou **(ii) quinze (15) jours** après la date de réception par le Créancier d'un avis du Contrôleur donnant lieu à la Réclamation reliée à la Restructuration et demandant au Créancier recevant cet avis de prouver sa Réclamation à l'intérieur de ce délai, étant entendu qu'un tel avis du Contrôleur ne sera pas envoyé au Créancier moins de trente (30) jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers. La Preuve de Réclamation doit prendre la forme prévue à l'Annexe B de l'Ordonnance de Réclamations.

**LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES. VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS.**

Le formulaire de Preuve de Réclamation, l'information concernant la procédure en vertu de la LACC et le processus de réclamation se trouvent sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse suivante : [home.kpmg/ca/squarecandiac-fr](http://home.kpmg/ca/squarecandiac-fr)

Les Créanciers qui ont des questions ou qui éprouvent des difficultés à télécharger le formulaire de Preuve de Réclamation à partir du site internet du Contrôleur peuvent communiquer avec celui-ci aux coordonnées ci-dessous :

**KPMG inc.**

En sa qualité de contrôleur nommé par le tribunal de  
9227-1584 Québec inc. et 9336-9262 Québec inc.

Tour KPMG, Bureau 1500

600, boul. de Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone : (514) 840-2311 / 1-866-930-4911

Télécopieur : (514) 840-2121

Courriel : [reclamation@kpmg.ca](mailto:reclamation@kpmg.ca)

Fait à Montréal, ce 28<sup>e</sup> jour de mai 2020.

**KPMG inc.**

Contrôleur